



HYDREAULYS

EXTRAIT DES DECISIONS DU BUREAU

Le mardi 05 décembre 2023 à 17h15 le Bureau d'HYDREAULYS légalement convoqué par son Président, Monsieur Marc TOURELLE, s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles (78 000).

OBJET : 2023/10 : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE AH 63 SITUÉE A SAINT-CYR-L'ÉCOLE

Sont présents :

CA VGP : Marc TOURELLE, Benoît RIBERT, Sonia BRAU, François DARCHIS

CA SQY : Eva ROUSSEL

EPT GPSO : Jacques BISSON

Saint-Nom-la-Bretèche : Gérard PARFAIT

Absents excusés : Grégoire DE LA RONCIERE, Françoise BEAULIEU, Laurent RICHARD

Ont donné pouvoir : Henri-Pierre LERSTEAU à Marc TOURELLE, Richard RIVAUD à Sonia BRAU

Date de la convocation : 28 novembre 2023

Secrétaire de séance : Benoît RIBERT

Date d'affichage électronique : 12 décembre 2023

Nombre de membres : En exercice : 12 Présents : 7 Votants : 9

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *Date de sa réception en Préfecture :*

- *Date de sa publication et/ou de sa notification*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux à compter de la date de sa réception en Préfecture ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Accusé de réception en préfecture
078-200089316-20231205-DEC202310-DE
Date de réception en préfecture : 12/12/2023

Décision à valeur délibérative 2023/10

OBJET : Désaffectation et déclassement de la parcelle AH 63 située à Saint-Cyr-l'Ecole

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical du SMAROV du 28 septembre 2006,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2016144-0010 portant fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (SMAROV) et du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel (SIAVRM),

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 78-2019-05-15-001 portant fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG) et du Syndicat Mixte du Val de Gally Ouest (SIAVGO) et d'HYDREAUULYS,

Considérant que par acte de vente en date du 07 décembre 2006, Madame GUERAND a vendu au Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (SMAROV) la parcelle AH 63 (d'une surface totale de 9 ha 94 a 77 ca) située au lieudit « La Plaine de Gally », sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole,

Considérant que pour mémoire, le syndicat HYDREAUULYS est issu de deux fusions successives :

- Une première issue du SMAROV et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel (SIAVRM) qui a constitué HYDREAUULYS ;
- Une seconde issue d'HYDREAUULYS et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Val de Gally Ouest (SIAVGO) ainsi que du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG).

Considérant qu'en conséquence de ces actes de fusion, l'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés ont été transférés à HYDREAUULYS, celui-ci étant donc devenu propriétaire de plein droit de la parcelle AH 63 se substituant ainsi au SMAROV,

Considérant que la parcelle AH 63 a été récemment divisée en 5 parties distinctes : AH 63 partie a) (13 a 39 ca) ; AH63 partie b) (6 ha 88 a 27 ca) ; AH63 partie c) (2 ha 68 a 85 ca) ; AH63 partie d) (24 a 22 ca) et la partie restante de la parcelle AH63 constituée par la voie d'accès pompiers,

Considérant que la parcelle cadastrée AH 63 fait partie du domaine public du Syndicat et est affectée au service public de l'assainissement,

Considérant que située à proximité de la station d'épuration Carré de Réunion elle a constitué un véritable support pour organiser et faciliter la desserte et la réalisation des travaux nécessaires à l'ouvrage public et avait ainsi fait l'objet d'aménagements indispensables à l'exécution de la mission du service public de l'assainissement,

Considérant qu'or il s'avère que cette parcelle n'est plus affectée à l'usage du service public de l'assainissement et qu'elle n'a plus d'utilité dans le cadre de l'exploitation dudit service,

Considérant qu'il est donc proposé aux membres du Bureau :

- d'aliéner cet immeuble qui doit au préalable, être désaffecté et déclassé ;
- de prononcer la désaffectation dudit service public ainsi que la déclassement du domaine public.

Ayant entendu l'exposé,

Le Bureau,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture 078-200089316-20231205-DEC202310-DE Date de télétransmission : 12/12/2023 Date de réception préfecture : 12/12/2023
--

PRONONCE la désaffectation et le déclassement de la parcelle AH 63 située à Saint-Cyr-l'Ecole.

DIT que cette désaffectation et ce déclassement prendront effet à compter de l'effectivité de la présente délibération.

**Pour Extrait Conforme
A Versailles, le 05 décembre 2023**

Le Président

Marc TOURELLE